

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1540

Vol. 1971/0249

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1540 final

Bruxelles, le 23 décembre 1971

PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT
LA DIRECTIVE DU CONSEIL (68/414/CEE), DU 20 DÉCEMBRE 1968, FAISANT OBLIGATION
AUX ÉTATS MEMBRES DE LA CEE DE MAINTENIR UN NIVEAU MINIMUM DE STOCKS DE PÉTROLE
BRUT ET/OU DE PRODUITS PÉTROLIERS

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2
du traité)

COM(71) 1540 final

Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive
du Conseil (68/414/CEE), du 20 décembre 1968, faisant
obligation aux Etats membres de la CEE de maintenir un
niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits
pétroliers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'accroissement substantiel des besoins en pétrole de la
Communauté entraîne pour celle-ci une aggravation de sa dépendance vis-à-vis
des fournitures en provenance de pays tiers ;

considérant que, en raison des changements intervenus au cours de dernières
années dans la structure des approvisionnements en pétrole de l'Europe
occidentale, le niveau des stocks équivalant à soixante-cinq jours de la
consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année précédente, est
devenu insuffisant, en cas de rupture des approvisionnements, pour combler
le déficit en fournitures pendant le temps nécessaire pour réorganiser les
transports maritimes, pour mettre en oeuvre les réserves de capacité de
production et pour prendre toute autre mesure nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, une augmentation des stocks est indis-
pensable, que provisoirement, il suffit à cet effet de fixer le montant des
stocks prévu dans la directive précitée à quatre-vingt-dix jours,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

.../...

Article premier

La directive du Conseil 68/414/CEE du 20 décembre 1968 faisant obligation aux Etats membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, est modifiée comme suit :

Article 1^{er}, premier alinéa, les mots "65 jours" sont remplacés par les mots "90 jours".

Article 2

La constitution de stocks conformes aux dispositions de la présente directive doit être réalisée dans les délais les plus brefs à compter de la notification de la présente directive et au plus tard le 1^{er} janvier 1975.

Les Etats membres informent la Commission des mesures prises à cet effet.

La Commission soumet chaque année au Conseil un rapport sur l'exécution de la présente directive. Elle formule toutes suggestions nécessaires, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions d'approvisionnement en pétrole.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.